



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2001/7  
22 janvier 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Soixante-dixième session, Genève, 7-11 mai 2001)

**PARTIE 9 DE L'ADR**

**9.2.5 DISPOSITIF DE LIMITATION DE VITESSE**

**Communication du Gouvernement norvégien**

**RÉSUMÉ**

Résumé analytique :	La présente proposition vise à préciser le texte des dispositions relatives au dispositif de limitation de vitesse
Mesures à prendre :	Modifier le texte du paragraphe 9.2.5
Documents connexes :	Néant

Introduction

Selon le libellé actuel du paragraphe 9.2.5, la vitesse de consigne V telle que définie au 2.1.2 du Règlement CEE-ONU No 89 ne devra pas excéder 85 km/h.

Dans une note de bas de page concernant ledit texte, il est indiqué que les dispositions correspondantes des directives 92/6/CEE et 92/24/CEE, telles que modifiées, pouvaient être utilisées à la place du Règlement CEE-ONU No 89.

Cette possibilité d'utiliser les directives de la CEE a conduit à une interprétation selon laquelle la vitesse de consigne V, telle que définie au paragraphe 9.2.5 de l'ADR, est modifiée dans la pratique, passant de 85 km/h à 90 km/h. Cela semble être dû à une interprétation de l'article 3 de la directive 92/6/CEE, qui dispose : "... pour que les véhicules à moteur de la catégorie N3 ne puissent circuler sur la voie publique que s'ils sont équipés d'un dispositif réglé de telle manière que leur vitesse ne puisse pas dépasser 90 km/h; compte tenu de la tolérance technique admissible, au stade actuel de la technologie, entre la valeur de réglage et la vitesse réelle de circulation, la vitesse maximale sur ce dispositif sera réglée à 85km/h".

#### Proposition

1. Le WP.15 est prié de préciser si la vitesse maximale réelle autorisée pour les véhicules à moteur d'une masse maximale dépassant 12 tonnes et transportant des marchandises dangereuses sera de 85 ou de 90 km/h.

2. S'il est décidé que la vitesse maximale autorisée pour de tels véhicules sera de 90 km/h, la Norvège propose de modifier comme suit la dernière phrase du paragraphe 9.2.5 :

"Le dispositif sera réglé de telle manière que la vitesse ne puisse pas dépasser 90 km/h, compte tenu de la tolérance technique du dispositif."

#### Justification

Cette incohérence entre le texte actuel de l'ADR et l'interprétation de la directive figurant dans la note de bas de page pose des problèmes juridiques. Selon le droit norvégien, un texte qui n'apparaît que sous la forme d'une note de bas de page ne peut pas être considéré comme une disposition juridique. Par conséquent, le WP.15 est prié de préciser sa position sur cette question et d'apporter au texte de l'ADR les modifications nécessaires pour redresser la situation.

#### Implications en matière de sécurité

Aucune. Soit la vitesse reste limitée à 85 km/h, soit la limite de 90 km/h en vigueur est autorisée.

#### Faisabilité

Aucun problème technique ou juridique n'est prévu.

#### Application

On éliminera un problème juridique qui a donné lieu à des discussions interminables entre les différentes autorités compétentes et les représentants de l'industrie.

-----